

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COMPIEGNE**

-=-=-=-=-=-

ORDONNANCE DU 25 JUILLET 2001

N° du Dossier : 01/00119

N° Minute : 01/121

A l'audience publique des référés tenue le vingt cinq Juillet deux mil un,

Nous, Daniel COQUEL, Président du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, assisté de Maryse DARET, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Raphaël André Régis VAN BUTSELE

60560 ORRY LA VILLE

Représenté par la SCP BACLET, avocats au barreau de BEAUVAIS

ET :

Monsieur D F

non comparant

Grosse le :

à

Expédition le :

à

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 18 Juillet 2001 , avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

Attendu qu'il est opportun de relever également page 6 du constat de l'huissier qu'il s'agit en l'espèce d'un site Internet gratuit et qu'au 21 Mai 2000 - 12 h 38 "visiteurs" s'étaient connectés sur le site.

Attendu que la diffusion sur le site Internet [http : // perso-club fr/df](http://perso-club.fr/df) photographies identifiées publiées dans le magazine AGIR EN PICARDIE cause une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'auteur sur son oeuvre en application des dispositions des articles L.121-1 et L. 121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Qu'il y a urgence à faire cesser le trouble manifestement illicite causé par cette atteinte.

Qu'il y a lieu d'ordonner le retrait des photographies du photographe Raphaël VAN BUTSELE du site Internet [http : // perso-club fr/df](http://perso-club.fr/df) .

Attendu qu'il est équitable de lui allouer une indemnité provisionnelle de 4.000 francs et 1.000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort et en matière de référé ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir au fond ;

Mais dès à présent vu l'urgence ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L. 121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu les dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ordonnons à Monsieur F de retirer du site Internet [http : // perso-club fr/df](http://perso-club.fr/df) dans les 3 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 5.000 francs par jour de retard, les 2 photographies suivantes ;

1) photographie accompagnant la rubrique "ROSA, l'AMAZONE" représentant Madame D R assise en amazonie sur un cheval ;

2) photographie accompagnant la rubrique "l'UNIVERS DES CRACKS" placée à côté du paragraphe "L'élégance des champs de courses" représentant un cavalier assis sur un cheval, vu de côté, cavalier portant une casquette rouge, photographie présentant une zone artistique de flou ;

**EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**POUR COPIE EXECUTOIRE CERTIFIEE
CONFORME**

délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, le :

25 10 / 2001

P/LE GREFFIER EN CHEF,

